

COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 1/2014 DU 19 FÉVRIER 2014

Révision des règlements suivants:

- *Règlement de cotation (RC)*
- *Directive concernant la décotation des droits de participation, des instruments dérivés et des Exchange Traded Products (Directive Décotation, DD)*
- *Directive concernant les procédures applicables aux droits de participation (Directive Procédures droits de participation, DPDP)*
- *Directive concernant la cotation des sociétés étrangères (Directive Sociétés étrangères, DSE)*
- *Directive concernant la forme des valeurs mobilières (Directive Forme des valeurs mobilières, DFVM)*
- *Règlement concernant l'admission au négoce des droits de participation sur le SIX Swiss Exchange Sponsored Segment (Règlement SIX Swiss Exchange – Sponsored Segment, RSS)*
- *Règlement de l'Instance de recours de SIX Swiss Exchange (RIR)*

Entrée en vigueur: le 1^{er} mars 2014

Décisions du Regulatory Board du 4 avril 2013 et du Conseil d'administration de SIX Swiss Exchange SA du 28 mai 2013.

I. SITUATION INITIALE

En 2009, les règlements en matière de cotation ont fait l'objet d'une refonte complète. Durant les trois dernières années, la mise en pratique s'est traduite par la nécessité d'apporter certains éclaircissements ou d'adapter quelques dispositions. SIX Exchange Regulation a, en conséquence, préparé divers amendements des clauses du Règlement de cotation, de la Directive Décotation, de la Directive Procédures droits de participation, de la Directive Sociétés étrangères, de la Directive Forme des valeurs mobilières, du Règlement SIX Swiss Exchange – Sponsored Segment ainsi que du Règlement de l'Instance de recours de SIX Swiss Exchange, et les a soumis pour consultation à un vaste cercle de destinataires en novembre 2012.

II. RÉVISIONS

Les révisions sont, en partie, d'ordre rédactionnel ou intègrent la pratique déjà en vigueur de SIX Exchange Regulation, mais il s'agit aussi sur quelques points de modifications de fond. Ainsi, à l'avenir, l'obligation de publier une annonce de cotation sera également abrogée pour la cotation des droits de participation. Concernant les emprunts et les instruments dérivés, cette obligation avait déjà été supprimée dans le cadre de la refonte complète de 2009. Les droits de participation restaient, quant à eux, soumis au devoir de publier des annonces de cotation, mais seulement sous forme électronique et non plus dans la presse

imprimée. Afin de continuer à fournir aux opérateurs (en particulier aux investisseurs et aux traders) des informations sur les transactions soumises à requête, l'obligation de publier une «Information officielle» a été ancrée aux art. 40a et 40b RC. Jusqu'alors, l'«Information officielle» était uniquement réglementée dans les Directives. Les «Informations officielles» sont, d'une part, diffusées activement auprès des destinataires intéressés (fonction «push») et, d'autre part, publiées sur le site Internet de SIX Exchange Regulation (fonction «pull»). Une information adéquate et ponctuelle du marché est ainsi garantie. Simultanément, on évite la diffusion en double des informations par le biais de l'«Information officielle» et de l'annonce.

La fin de l'obligation de publier une annonce de cotation a entraîné, outre les amendements correspondants au Règlement de cotation, la révision des règlements suivants:

- Directive Décotation
- Directive Procédures droits de participation
- Directive Sociétés étrangères
- Directive Forme des valeurs mobilières
- Règlement SIX Swiss Exchange-Sponsored Segment

D'autres modifications de fond se rapportent aux décotations. Désormais, les actionnaires pourront, dans certains cas, contester par voie de recours les décisions de décotation en ce qui concerne le délai s'écoulant entre la notification de décotation et le dernier jour de négoce. Les décisions de décotation relatives aux droits de participation (actions) seront à l'avenir publiées sur le site Internet de SIX Exchange Regulation.

Par ailleurs, les émetteurs devront désormais, dans la requête de décotation, prendre position à propos de la diffusion de titres présentant de l'importance pour la fixation du délai entre la notification de décotation et le dernier jour de négoce. Conformément au nouveau libellé de la Directive Décotation, ce délai est en principe compris entre trois et maximum douze mois. Il sera, à l'avenir, renoncé à l'obligation de maintenir un négoce hors bourse après décotation effective.

Une nouvelle disposition en matière de transactions du management liées aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), insérée à l'art. 113a RC, permettra d'entériner une pratique de longue date de SIX Exchange Regulation.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les règlements amendés entreront en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Ces règlements seront disponibles sur Internet en français, allemand et anglais aux adresses suivantes:

http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/listing_rules_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/directives/listing_requirements_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/judicial_bodies_fr.html

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_en.html

